

ÉDUCATION.

Surintendant ou le Conseil. Les Commissions scolaires de district, se composant au moins de sept membres chacune, nommés par le Conseil d'Éducation, exercent une juridiction limitée sur 33 districts, chacun comprenant en moyenne un demi comté. Elles ont des pouvoirs étendus sur les districts pour condamner les bâtisses défectueuses, nommer des commissaires, et ordonner de lever des taxes pour que les écoles restent ouvertes, là où les contribuables manquent à l'observance de ces devoirs. La province est aussi divisée en douze divisions pour fins d'inspection, avec un inspecteur d'école pour chaque division. L'inspecteur d'école est membre de la Commission Scolaire de chaque district et son secrétaire ex-officio.

Ecoles élémentaires.—La province est de plus divisée en arrondissements scolaires, chacun avec une corporation scolaire responsable, comprenant le territoire d'une cité, ville, ou superficie rurale d'environ quatre milles de diamètre, élisant trois commissaires pour l'administration locale des écoles. A l'assemblée annuelle de l'arrondissement scolaire tenue le dernier lundi de juin,—excepté dans les villages de pêcheurs où le Conseil de l'Instruction Publique sur demande de la Commission désigne le premier lundi de mars, avant que les pêcheurs partent en mer,—la Commission de trois commissaires fait son rapport pour l'année écoulée et soumet à l'approbation des contribuables son évaluation pour l'année suivante. Le plus ancien commissaire sort de charge et son successeur est élu pour trois ans. La Commission a la direction complète des affaires scolaires sujette à la loi et à la surveillance de l'inspecteur. Dans les villes, la Commission scolaire se compose de trois membres du Conseil de Ville et de deux membres nommés par le Gouvernement. A Halifax six commissaires sont nommés par le Conseil de Ville et six par le Gouvernement Provincial. L'année scolaire commence le 1er août, au milieu de la vacance d'été. Le terme d'enseignement commence à la fin d'août et finit à la fin de juin. Il y a deux semaines de vacances à la Noël. La mise en vigueur des dispositions légales de l'assistance obligatoire relève d'un vote d'adoption par les contribuables. Sujette à quelques exemptions, l'assistance obligatoire est en général pour les enfants de 6 à 16 ans dans les cités et villes et de 7 à 12 à la campagne.

Sources de revenu.—Les sources de revenu scolaire sont (1) l'évaluation locale ou d'arrondissement votée à l'assemblée annuelle; (2) le fonds scolaire municipal de 35 cents per capita de chaque municipalité urbaine (au nombre de 24), mais levé sur la propriété réelle et personnelle; et (3) la subvention provinciale aux instituteurs. Le fonds scolaire municipal est distribué aux commissions scolaires comme suit: \$25 pour chaque instituteur, et la balance, un montant à peu près égal, d'après l'assistance des élèves. La loi permet aux municipalités de lever un montant plus élevé; trois comtés ont maintenant un fonds sur une base de 50 cents per capita et reçoivent \$50 pour chaque instituteur engagé. L'aide provincial est payé à l'instituteur en proportion de la classe de certificat qu'il détient. Classe D (troisième classe) reçoit \$60 par année; Classe C (deuxième classe) reçoit \$90; Classe B (première classe) \$120; Classe A (première classe supérieure) \$150; et